

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 20 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HYPRED (groupe Kersia)**

55, boulevard Jules Verger  
BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants  
35800 Dinard

Références : UD35/2023-417

Code AIOT : 0005501531

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement HYPRED (groupe Kersia) implanté 55, boulevard Jules Verger BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants 35800 Dinard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYPRED (groupe Kersia)
- 55, boulevard Jules Verger BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants 35800 Dinard
- Code AIOT : 0005501531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société HYPRED exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de produits de désinfection et d'hygiène pour l'agroalimentaire et l'agriculture.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action dit « post-Lubrizon », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. L'action nationale a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et à déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature) et de contrôler la bonne mise en oeuvre des premières échéances réglementaires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Rétention	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PM21 / Etat initial, prog et plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
2	Vérifications périodiques des cuves de stockage	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 7.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
9	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
10	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
11	Stock d'émulseur	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 7.6.4	/	Sans objet
13	Volume des rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 7.5.3	/	Sans objet
15	Conformité de la cellule	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe V	/	Sans objet
16	Déversement accidentel d'avril 2023	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 2.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le régime administratif actuellement en vigueur sur le site est adapté aux conditions d'exploitation. Par ailleurs, l'équipe d'inspection identifie que l'exploitant a initié une démarche de mise en conformité de ses activités vis-à-vis des nouvelles prescriptions applicable en matière de maîtrise du risque associé au stockage de liquides inflammables. Cette stratégie devra être finalisée afin

d'anticiper l'application de certaines prescriptions réglementaires au 1er janvier 2026. Enfin, certaines prescriptions, applicables depuis le 1er janvier 2022 ou le 1er janvier 2023, ne sont pas encore satisfaites et un projet d'arrêté préfectoral de mise demeure est ainsi proposé afin d'encadrer administrativement la mise en conformité qui s'impose.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : PM21 / Etat initial, prog et plans d'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I / Etat initial, prog et plans d'inspection
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/07/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces guides définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;</li> <li>- les règles de réalisation de l'état initial ;</li> <li>- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;</li> <li>- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état initial de l'équipement ;</li> <li>- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;</li> <li>- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;</li> <li>- les interventions éventuellement menées.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.</p>
<p><b>Constats :</b> Observation formulée suite à la visite du 2 juin 2022 : "L'exploitant n'a pas défini de critères conduisant à renforcer les contrôles ou à engager des travaux en fonction des défauts identifiés ou de leur évolution. L'exploitant indique que les décisions se prennent au cas par cas dans le cadre de discussions entre le service maintenance, le service QSE et la direction du site. L'exploitant doit revoir son plan d'inspection afin que celui-ci intègre, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les critères conduisant à modifier les contrôles, leur fréquence ou à déclencher des travaux sur l'équipement." Constat établi dans le cadre de la visite du 21 juin 2023 : L'exploitant a communiqué son plan d'actions par courrier en date du 7 février 2023. Au cours de la visite, il a présenté à l'équipe d'inspection les</p>

fiches de suivi qui lui permettent de documenter (photos, schémas de principe) les éventuels défauts constatés lors des contrôles de surveillance. Par ailleurs, suite à la rupture d'une cuve en septembre 2022, l'exploitant a décidé de remplacer les cuves tampons alcalins. Il a précisé que le cahier des charges avait été revu pour tenir compte du retour d'expérience sur ces cuves tampons. Le dernier remplacement interviendra au cours de l'été 2023. Dans son courrier de réponse du 7 février 2023, l'exploitant a indiqué qu'il procéderait à des contrôles internes (par l'intérieur) des cuves : tous les dix ans pour la cuve de Javel ; tous les ans pour les cuves de plus de dix ans ; tous les ans pour les cuves tampons et de fabrication de plus de trois ans. L'équipe d'inspection prend note de ces modalités de contrôle et invite l'exploitant à respecter le programme de surveillance et le type de contrôles prévu. L'équipe d'inspection n'a pas d'autre observation sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Vérifications périodiques des cuves de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/07/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses [...] font l'objet de vérifications périodiques. [...]
<b>Constats :</b> Observation formulée suite à la visite du 2 juin 2022 : "L'exploitant a identifié deux types de cuves répondant aux critères de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, à savoir une capacité d'un volume de plus de 10 m <sup>3</sup> contenant un produit dont la mention de danger serait H400 ou H410. Il s'agit de cuves de javel et de tensio-actifs (4 cuves) et les rétentions associées. L'exploitant indique y déployer la méthodologie de surveillance qu'il a défini en application de l'arrêté ministériel. Il précise également qu'il a étendu ces contrôles aux cuves du parc vieilles de plus de 10 ans (durée de la garantie) même si celles-ci ne répondent pas aux critères de l'arrêté ministériel. L'inspecteur a toutefois constaté le jour de la visite que ces cuves n'étaient pas encore intégrées à la check-liste de contrôles. Le jour de la visite, seul le critère de l'âge était pris en compte, indépendamment des conditions d'exploitation de la cuve (caractéristique du produit contenu, fréquence de vidange, température d'exploitation, pression, etc.) Dans le cadre de la visite, l'inspecteur a consulté par sondage le suivi effectué sur la cuve de javel MI1019 (cuve 201). L'état initial mentionne l'année de fabrication et renvoie au plan de la cuve pour les autres informations. Le plan mentionne les dimensions, la géométrie de la cuve et le matériau utilisé. Les épaisseurs ne sont pas mentionnées ce qui ne permet pas d'avoir un point de référence. L'exploitant a défini une check-liste des contrôles à effectuer dans le cadre des contrôles annuels internes, effectués par un binôme QSE / maintenance, et dans le cadre des contrôles quinquennaux par un tiers. Dans le cadre des contrôles internes, le binôme renseigne la check-liste de chaque cuve en précisant les constats effectués lors de la visite et les travaux réalisés depuis le dernier contrôle. Pour identifier les défauts, l'exploitant indique ne pas s'appuyer pas sur un guide professionnel reconnu par le ministère. Il se base sur les circulaires de France Chimie rédigées dans ce but. Lorsqu'une non-conformité est constatée, celle-ci peut-être remontée par mail, échange direct ou émission d'une fiche sécurité-environnement qui font l'objet d'un point quotidien par la direction. Les défauts identifiés au cours d'une visite sont photographiés. Toutefois, l'exploitant ne les localise pas sur un plan de la cuve ce qui peut être préjudiciable pour suivre l'évolution dans le temps du défaut. Le même constat est fait sur le contrôle quinquennal réalisé par un prestataire extérieur. Suite à la visite, l'exploitant a fait évoluer les fiches de vie des cuves en intégrant des photos pour le suivi. Par ailleurs, l'exploitant a revu ces critères d'achat pour les cuves tampon suite à l'incident du 15 septembre 2022 ayant conduit à la fuite de 9 tonnes d'Hyprochlor ED. Le produit ainsi que les eaux de rinçage ont été contenus et stockés sur site en attendant leur élimination. Lors du contrôle post-accident, il a en effet constaté un crack au niveau de la soudure de la robe. Le problème semble lier aux cuves contenant des alcalins chlorés, ce dommage n'ayant pas été constaté sur les cuves contenant des produits acides. L'exploitant réfléchit également à installer des cuves tampons équipées d'un détecteur de fuite. Afin de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007, l'exploitant doit compléter l'état initial de ses cuves en intégrant l'épaisseur de celles-ci. Cette donnée lui permettra d'avoir une valeur de référence." Constat établi dans le cadre de la visite du 21 juin 2023 : L'exploitant a transmis une réponse par courrier en date du 7 février 2023. Au cours de la visite, il a indiqué qu'il travaillait de

concert avec le fabricant des cuves installées sur le site pour réaliser les contrôles et définir au fur et à mesure si des réparations ou une surveillance accrue doivent être réalisées. L'équipe d'inspection n'a pas de nouvelle observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b> Au cours de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection l'extraction de l'état des stocks issus de l'outil ERP. Cet inventaire présente l'ensemble des produits présents sur le site et précise notamment les données suivantes :- les rubriques 4XXX ou 1436 associées au classement ICPE du produit ;- les quantités associées présentes sur le site ;- les mentions de dangers CLP associées aux produits stockés ;- le nom générique de la principale substance dangereuse composant le produit ;- la localisation précise du produit sur le site.Par ailleurs l'exploitant a procédé à l'élaboration d'un plan des stockages permettant de faire le lien avec l'état des matières stockées. L'extraction est réalisée de manière automatique et envoyée par courriel tous les matins aux personnes concernées ou bien accessible via internet. Enfin, l'exploitant a précisé qu'un inventaire physique avait été réalisé, conformément à la disposition de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en octobre 2022. Pour le cas spécifique des quantités de produits chimiques contenus dans les silos, un inventaire physique est réalisé de manière hebdomadaire.Toutefois, l'inspection a identifié qu'afin de répondre pleinement aux dispositions</p>

réglementaires applicables, certains ajustements ou compléments doivent être apportés par l'exploitant vis-à-vis son état des stocks. Notamment :- l'exploitant devra s'assurer qu'une dénomination compréhensible et adaptée à la communication au grand public soit systématiquement associée au produit stocké ;- la localisation des produits figurant à l'état des stocks est parfois trop précise et n'est pas directement exploitable pour faire le lien avec le plan des stockages ;- concernant les produits non-dangereux et les déchets, l'inspection a noté qu'un travail de recensement et d'évaluation des masses associées est en cours. Enfin, le formalisme de l'état des stocks destiné à être transmis au public n'est pas encore définie par l'exploitant. Il apparait ainsi qu'une consigne devrait être défini au préalable afin de déterminer les filtres à utiliser et les informations à faire apparaitre pour formaliser l'état des stocks de la manière la plus adaptée, que cela soit pour les autorités et les responsables des opérations de secours ou pour la transmission au public.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

**Constats :** L'inspection a identifié que le régime d'enregistrement associé à la rubrique ICPE 4331 est adapté. Des informations complémentaires sont précisées dans la partie confidentielle du rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé à l'inspection, au travers de l'extraction de son état des stocks, abriter une quantité de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1436 d'environ 50 tonnes. Ces quantités pouvant s'avérer être plus importantes, sans atteindre 1000 tonnes (seuil du régime de l'autorisation), le régime de la déclaration associé à cette rubrique est donc adapté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
<b>Constats :</b> Considérant que le local de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est susceptible d'abriter plus de 100 tonnes en récipients fusibles de liquides inflammables de mention de dangers H224, H225 ou H226, l'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. La société Hypred a par conséquent confirmé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine son assujettissement à cet arrêté par courrier du 21/12/2021. Le bilan de conformité aux différentes dispositions a quant à lui été transmis par courriel à l'inspection le 23 juin 2023. Néanmoins, l'inspection note qu'au regard de l'article I.1.III de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 précité qui prévoit que ses prescriptions s'appliquent également à l'ensemble des stockages de liquides présentant un point éclair compris entre 60 et 93°C, il apparaît que l'exploitant doit intégrer dans son plan de mise en conformité les stockages associés à la rubrique ICPE 1436, ce qui n'est actuellement pas le cas et qui rend par conséquent incomplet le bilan transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 8 : Distance des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
<b>Constats :</b> Le local de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est situé à plus de 20 mètres des limites du sitePar ailleurs, une étude des effets thermiques a été réalisée dans le cadre de l'étude de dangers en vigueur. Cette étude conclut à l'absence d'effets thermiques supérieurs à 8kW/m <sup>2</sup> sortant des limites du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b> Le jour la visite aucun liquide classé H224 n'était stocké au sein des installations et notamment au sein du local de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles. L'exploitant a précisé ne pas utiliser, de manière générale, ce type de produit. Néanmoins, il a précisé qu'il envisage de mettre en place une alerte au sein de son logiciel de gestion des stocks afin de se prémunir de toute arrivée de liquides inflammables en récipients fusibles classés H224 sur son site. Concernant la prescription d'interdiction, en 2026, de stockage en récipient fusible des liquides inflammables classés H225, l'exploitant a précisé qu'il envisage de passer son local d'une configuration de stockage couvert à une configuration de type couvert-ouvert.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Surveillance en permanence des installations de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Le périmètre du site est entièrement clôturé et un gardiennage 24h/24 et 7j/7 est en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Stock d'émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum les moyens définis ci-après :  -trois réserves d'émulseur de 1000 litres nécessaires à l'extinction d'un feu concernant le stockage de liquides inflammables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé à l'équipe d'inspection qu'il dispose de 3 GRV d'émulseur sur le site. L'équipe d'inspection a relevé la présence d'un des GRV d'émulseur à proximité du local de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles. L'inspection a consulté le bordereau de la dernière analyse physico-chimique réalisée sur un échantillon de l'émulseur. Ce contrôle, réalisé le 12/04/2023, conclut à la conformité de l'émulseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</li><li>- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.</li></ul>
<b>Constats :</b> Considérant que l'exploitant n'a pas encore arrêté de manière définitive sa stratégie de mise en conformité de son stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, notamment vis-à-vis des prescriptions en matière de moyens d'extinction applicables en 2026, le plan de défense incendie, obligatoire depuis le 1er janvier 2023, n'a pas été finalisé. Afin de se conformer aux dispositions de l'article VI.1.IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (NOR : TREP2021860A), l'exploitant finalisera dans un délai de 6 mois son plan de défense incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 13 : Volume des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du bâtiment est sur rétentions.  Tout stockage fixe ou temporaire de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  -100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité des réservoirs associés.  Pour le stockage de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : -dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts. [...].  LA capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il est en de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
<b>Constats :</b> Le local de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles comporte une pente se dirigeant vers un caniveau menant à une rétention déportée de 100 m <sup>3</sup> située à proximité du local.Considérant la densité moyenne des produits et considérant qu'une masse maximale des produits stockés de 120 tonnes dans le local, soit un volume d'environ 150 m <sup>3</sup> , la capacité de confinement de la rétention déportée est adaptée puisqu'elle dépasse 50 % du volume stocké.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Rétention – Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;</li> <li>- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ;</li> <li>- en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ;</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>II. - Entretien des rétentions  L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.</p> <p>III. - A l'exception des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de l'article III-13 du présent arrêté et des cellules de liquides inflammables, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.</p>
<p><b>Constats :</b> La rétention déportée de 100 m<sup>3</sup> associée au local de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est creusée dans le sol et résiste donc par principe à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu. Par ailleurs, la rétention déportée fonctionne avec une vanne d'exutoire en position fermée en condition d'activité normale. La vanne est ouverte uniquement lors des éventuelles opérations de vidange de la rétention. Néanmoins, l'équipe d'inspection note que la rétention est équipée d'un liner en polymère afin d'assurer son étanchéité. Cet équipement n'est pas adapté à l'exigence de maintien de l'intégrité en cas d'incendie. Enfin, l'exploitant n'a pas établi de procédures formalisées précisant les modalités de surveillance et d'examens périodiques de l'intégrité de la rétention. Afin de respecter les dispositions de l'article III.11 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (NOR : TREP2021860A), l'exploitant apportera, dans un délai de 6 mois, les modifications qui s'imposent à son installation et à son organisation pour maîtriser la vulnérabilité de la rétention vis-à-vis du risque d'incendie. Dans ce même délai, il encadrera les modalités de surveillance et d'examens périodiques de cette rétention.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 15 : Conformité de la cellule**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité de la cellule (rétention et EAI)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces cellules sont conformes aux dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2026 : A chaque cellule est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ; - 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.  Le volume nécessaire est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, le volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé. La rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté ou d'un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée est mis en place.
<b>Constats :</b> L'exploitant est en cours d'élaboration de sa stratégie de mise en conformité vis-à-vis de ces prescriptions. Plusieurs solutions sont étudiées, notamment le passage du local d'une configuration de stockage couvert à une configuration de type couvert-ouvert. Dans le cas du maintien du stockage en cellule, l'inspection rappelle que l'exploitant est soumis à l'installation de détecteurs incendie ainsi que d'un système d'extinction automatique au 01/01/2026. L'exploitant prendra ainsi toute disposition utile de manière anticipée afin d'assurer la conformité de son installation à cette date. Par ailleurs, une analyse permettant de s'assurer de la suffisance de la capacité de la rétention actuelle sera menée. Dans le cas de la transformation du local actuel en configuration de type couvert-ouvert, l'exploitant mènera une analyse approfondie des dispositions applicables au 01/01/2016, notamment en matière de rétention et de moyens de défense contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Déversement accidentel d'avril 2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incidents ou accidents / Déclaration et rapport
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...]
<b>Constats :</b> Un déversement accidentel est survenu le 3 avril 2023 lors d'un chargement vrac de Deptal LB2. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'incident le 12 avril 2023. L'exploitant y décrit la chronologie de l'incident. L'exploitant a présenté l'arbre des causes au cours de la visite. Il a également présenté un plan d'actions, dont certaines étaient déjà mises en œuvre le jour de la visite, pour éviter que cet incident ne se reproduise. En plus des actions présentées dans le rapport d'incident, l'exploitant envisage l'installation, sur le regard des eaux pluviales de la zone de chargement, d'une vanne asservie au pH.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet